

Le Cadre Légal de l' Exploitation Forestière au Gabon : Procédure d' Obtention d' une Concession

L' exploitation des vastes ressources forestières du Gabon, qui couvrent près de 88% de son territoire, est strictement encadrée par une législation visant à concilier développement économique et gestion durable. Contrairement à une simple transaction immobilière, l' accès à l' exploitation forestière passe par l' obtention d' un titre délivré par l' État, propriétaire exclusif du domaine forestier [1].

Le Principe de la Propriété d' État et les Titres d' Exploitation

Le **Code Forestier** gabonais, notamment la **Loi n° 016/01 du 31 décembre 2001**, établit le cadre juridique de cette gestion [2]. Il stipule que toute activité d' exploitation doit être autorisée et s' inscrire dans une démarche d' aménagement durable.

Deux principaux types de titres d' exploitation sont définis par la loi :

Titre d' Exploitation	Abréviation	Description	Base Légale
Concession Forestière sous Aménagement Durable	CFAD	Titre de grande superficie (UFA) attribué aux entreprises pour une longue durée, avec obligation d' aménagement.	Article 97, Loi n° 016/01 [2]
Permis Forestier Associé	PFA	Titre de petite superficie, réservé aux nationaux gabonais, pour une exploitation à échelle réduite.	Article 115, Loi n° 016/01 [2]

La **CFAD** est le titre le plus important et le plus exigeant, car il engage le concessionnaire sur une gestion à long terme de la ressource.

La Procédure d' Attribution d' une Concession Forestière (CFAD)

L' obtention d' une CFAD est un processus lourd, généralement initié par l' État et réservé aux entités ayant des capacités techniques et financières avérées.

1. L' Initiative et l' Appel d' Offres

L' attribution d' une CFAD se fait par **décret du Premier Ministre**, sur proposition du Ministre en charge des Eaux et Forêts [3]. L' État met à disposition des **Unités Forestières d' Aménagement (UFA)** via un appel d' offres public. Le **Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004** définit les modalités d' attribution, de gestion et de retrait de ces titres [3].

2. Le Dossier de Soumission

Les entreprises candidates doivent soumettre un dossier complet prouvant leur aptitude à gérer la concession de manière durable et responsable. Ce dossier doit notamment inclure :

- La preuve de la **capacité financière** à supporter les investissements initiaux (infrastructures, équipements).
- La preuve de la **capacité technique** (personnel qualifié, matériel).
- Un **projet industriel** détaillé, conformément à l' obligation de transformation locale.

3. La Convention Provisoire et le Plan d' Aménagement

Une fois l' entreprise sélectionnée, une **convention provisoire** lui est accordée. Cette phase transitoire est cruciale car elle impose au concessionnaire l' élaboration d' un **Plan d' Aménagement** [4]. Ce plan est un document scientifique et technique qui doit être validé par l' administration forestière et qui détaille :

- L' inventaire complet des ressources ligneuses et fauniques.

- La planification des coupes sur une longue rotation (souvent 20 à 30 ans).
- Les mesures de protection de la biodiversité et des écosystèmes.

4. La Convention Définitive

Ce n' est qu' après la validation du Plan d' Aménagement que la **convention définitive d' aménagement et de transformation** est signée. Ce document officialise le droit d' exploitation pour la durée convenue, mais maintient le concessionnaire sous l' obligation constante de respecter le plan d' aménagement et les lois en vigueur.

L' Impératif de la Transformation Locale

Un élément central de la politique forestière gabonaise est l' **obligation de transformation locale** du bois. Depuis 2010, le Gabon a mis en place une **interdiction d' exporter les grumes** (bois brut) [5].

Cette mesure vise à :

- Créer de la **valeur ajoutée** sur le territoire national.
- Développer une **industrie de transformation** (sciage, déroulage, placage, etc.).
- Générer des **emplois** pour les populations locales.

Par conséquent, tout opérateur souhaitant obtenir une CFAD doit impérativement s' engager à investir dans des unités de transformation (usines) sur le sol gabonais.

Conclusion

L' accès à l' exploitation forestière au Gabon est donc un processus hautement régulé, qui privilégie les investisseurs capables de s' engager dans une démarche de gestion durable et de transformation industrielle. Le prix d' un hectare de forêt n' est pas un prix de vente du sol, mais une évaluation complexe des droits d' exploitation et de la valeur des ressources sur pied, encadrée par des obligations légales strictes.

Références Légales Citées

Numéro	Texte de Loi	Objet Principal	Source
[1]	Principe de la Propriété d' État	Le domaine forestier appartient à l' État gabonais.	Code Forestier Gabonais (Loi n° 016/01)
[2]	Loi n° 016/01 du 31 décembre 2001	Portant Code Forestier en République Gabonaise.	ClientEarth
[3]	Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004	Définissant les modalités d' attribution, de gestion et de retrait des titres d' exploitation forestière.	FAOLEX
[4]	Obligation d' Aménagement	Exigence d' un Plan d' Aménagement pour toute CFAD.	Code Forestier Gabonais (Loi n° 016/01)
[5]	Interdiction d' Exportation des Grumes	Politique gouvernementale visant à la transformation locale du bois.	Agence Ecofin (Information sur la mise en œuvre)